



Département de l'Isère

**Commune de Saint-Ismier**

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Bilan de la concertation



## Sommaire

Introduction .....	3
Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) du jeudi 9 novembre 2018 .....	4
Compte-rendu et remarques issues de la réunion publique du jeudi 9 novembre 2018.....	6
Courriers et mails reçus durant le projet.....	7

## Introduction

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP du territoire.

La commune a ainsi prévu dans sa délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

1. Un registre mis à disposition en mairie jusqu'à l'arrêt du projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
2. Une adresse mail mise à disposition jusqu'à l'arrêt du projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
3. Une ou plusieurs réunions publiques de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet.

Ces modalités ont été intégralement réalisées. Un pré-projet a été mis en ligne sur le site Internet de la commune du 14 novembre 2018 au 31 décembre 2018. Ce pré-projet était par ailleurs disponible en version papier en mairie durant la même période.

Une réunion publique s'est tenue le jeudi 9 novembre 2018 de 19h00 à 20h00 en mairie.

Par ailleurs, une réunion avec les personnes publiques associées a également eu lieu le jeudi 9 novembre 2018 de 16h00 à 17h15 en mairie.

Le registre en mairie n'a fait l'objet d'aucune remarque. L'adresse email [rlpsi2018@gmail.com](mailto:rlpsi2018@gmail.com) mis à disposition a permis de recueillir un document de l'association de Paysages de France demandant plusieurs modifications du projet. Ces observations sont consignées dans le présent bilan.

## Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) du jeudi 9 novembre 2018

Une réunion de concertation avec les PPA a eu lieu sur le projet de RLP de la commune le jeudi 9 novembre 2018 en mairie entre 16h00 et 17h15. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des PPA sur le projet.

En dehors des services et des élus de la collectivité, les personnes suivantes étaient présentes :

- Dominique Bonnet, maire adjoint de Montbonnot ;
- Pierre Mattersdorf, maire adjoint de Biviers ;
- Corinne Sylvestre-Adjuto, DDT 38 ;
- Marie-Laure Brunerie, DDT 38 ;
- Jean-Paul Marangone, GPS Grésivaudan ;
- Jean Roinat, GPS Grésivaudan.

Dans un premier temps, le projet de RLP est présenté. Dans un second temps, les personnes présentes font part de leurs remarques.

GPS Grésivaudan demande les raisons du choix d'une seule zone de publicité pour les publicités et préenseignes. Il est expliqué que la volonté est de fixer un cadre strict en matière de publicité sur l'ensemble du territoire pour assurer une protection optimale et ne pas concentrer les supports à un endroit précis. La zone de publicité ne comprend pas le périmètre des abords du portail de l'église Saint-Philibert et la partie du site inscrit du torrent du Manival en agglomération. En effet, dans ces 2 secteurs, toute publicité ou préenseigne demeure interdite.

Les services de l'État précisent qu'il peut être ajouté, dans le rapport de présentation du RLP, que l'interdiction de la publicité scellée au sol en agglomération concerne également : *« les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols. »* **Les zones N du PLU de Saint-Ismier correspondent à cette dénomination. Cette remarque est prise en compte.**

Les services de l'État demandent s'il existe des murs aveugles dans la zone de publicité. En effet, cette zone comporte des murs aveugles susceptibles d'accueillir éventuellement une publicité. Le projet n'interdit donc pas toute publicité de manière absolue (ce qui est illégal).

Les services de l'État précisent que les 2 agglomérations secondaires au sud de la commune seraient plutôt à classer en secteur « hors agglomération » même s'ils sont bâtis dans la mesure où, l'arrêté de limites d'agglomération actuel ne l'inclut pas. **Cette remarque est prise en compte. La zone de publicité ne comprendra que l'agglomération principale mentionnée dans l'arrêté de limites d'agglomération.**

GPS Grésivaudan demande s'il est possible de prévoir des dispositions particulières dans le RLP pour les fresques murales présentes sur la commune reproduisant d'anciennes publicités pour des activités aujourd'hui disparues. Les services de l'État précise que ces immeubles peuvent être protégés dans le cadre du PLU.

Les services de l'État proposent d'ajouter, dans la partie réglementaire du RLP, l'obligation d'implanter l'enseigne perpendiculaire en rez-de-chaussée si l'activité ne s'exerce que dans ce lieu. **Cette remarque est prise en compte.**

Enfin, les services de l'État rappellent que le projet de loi « ELAN » va, a priori, permettre de réintroduire les préenseignes dérogatoires (hors agglomération) pour les restaurants<sup>1</sup>.

L'ordre du jour étant épuisé, les PPA n'ayant plus de questions, la réunion est close à 17h15.

---

<sup>1</sup> Ce point a depuis été retiré de la loi par le conseil constitutionnel.

## Compte-rendu et remarques issues de la réunion publique du jeudi 9 novembre 2018

Une réunion publique de concertation a eu lieu sur le projet de RLP de la commune le jeudi 9 novembre 2018 en mairie entre 19h00 et 20h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques du public sur le projet.

En dehors des services et des élus de la commune, une douzaine de personnes étaient présentes.

La première demande concerne le fait de demander une autorisation en mairie pour une enseigne. Il est rappelé que toute enseigne est soumise à demande d'autorisation préalable auprès de la mairie en utilisant un formulaire Cerfa prévu à cet effet.

Une personne demande si les grands formats publicitaires seront interdits. Il est répondu que c'est la volonté des élus de supprimer ces supports très polluants et inadaptés au contexte local. Le public dans son ensemble approuve cette mesure. Par ailleurs, les zones d'activités se développant notamment à Crolles, l'objectif est d'anticiper et éviter de futures implantations de grandes publicités ou préenseignes scellées au sol le long de la RD1090.

Une habitante fait remarquer que les commerces situés sur les hauteurs de la commune se trouvent en dehors des grands axes de la commune sont peu indiqués. Il est envisagé de mieux les indiquer en particulier avec des panneaux routiers qui pourraient par exemple indiquer « *tous commerces-centre-ville* ».

Une précision est demandée sur la notion de vitrophanie (support collé en vitrine). Ces dispositifs relèvent de l'enseigne s'ils sont liés à l'activité qui s'exerce depuis la vitrine. Dans le cas contraire, il s'agira de publicité ou de préenseigne sachant que ces supports sont interdits sur des murs non aveugles par le code de l'environnement. Ces supports extérieurs doivent vérifier l'article R.581-63 du code de l'environnement qui limite la surface totale des enseignes en façade à 15 ou 25% au maximum de la surface de la façade.

Enfin, le public souhaite avoir des informations sur la taxe locale sur la publicité extérieure. Il est rappelé que le RLP concerne la réglementation est n'a pas d'incidence sur l'instauration d'une taxe sur la publicité. La TLPE est une taxe facultative instaurée par les communes qui le souhaitent sur les publicités, enseignes et préenseignes. Son montant est calculé proportionnellement à la surface des publicités, enseignes et préenseignes exploitées. Par ailleurs, le commerce de proximité est bien souvent exonéré car les surfaces exploitées sont réduites (exonération de principe pour les activités exploitant moins de 7 mètres carrés d'enseignes).

L'ordre du jour étant épuisé, le public n'ayant plus de questions, la réunion publique est close à 20h00.

## Courriers et mails reçus durant le projet

### Observations de l'association Paysages de France

L'association Paysages de France a fait part de ses observations sur le projet de RLP de la ville de Saint-Ismier le 31 décembre 2018. Le document transmis par l'association est joint ci-dessous.



**Paysages  
de France**

Association agréée  
dans le cadre national au titre  
des articles L.141 et suivants  
du Code de l'environnement  
et agréée par le ministère  
de la Justice au titre  
de l'article 54,1°  
de la loi n° 71-1130  
du 31 décembre 1971

SIRET : 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas t,  
artiste-peintre
- Gilbert Durand t,  
philosophe
- Alain Finkielkraut,  
philosophe, membre de  
l'Académie française
- Albert Jacquard t,  
génétiicien
- Louédin,  
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,  
sociologue
- François Morel,  
artiste
- Edgar Morin,  
sociologue
- Hubert Reeves,  
astrophysicien

5, place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble  
Tél. : 04 76 03 23 75  
Tep. : 08 97 10 20 23  
contact@paysagesdefrance.org  
[www.paysagesdefrance.org](http://www.paysagesdefrance.org)

## Projet de révision du RLP de Saint-Ismier

Département de l'Isère

### Observations de l'association *Paysages de France*

L'association Paysages de France a pris connaissance du projet de règlement de publicité de la commune de Saint-Ismier.

Ce projet est accompagné par le cabinet « Go pub Conseil ».

L'association observe en premier lieu que pas moins de 32 des 51 pages que comporte le rapport de présentation réalisé par ce dernier consiste en un rappel de la réglementation nationale applicable sur le territoire de la commune (pour l'essentiel donc, un simple copier-coller de présentations similaires faites par ce même cabinet pour d'autres collectivités), ce qui n'est pas la finalité d'un tel document.

Ce n'est qu'à partir de la page 32 de ce document qu'est présenté le point II du rapport intitulé « *diagnostic affichage* » et que sont censés être abordés les enjeux paysagers et de territoire.

De fait, ce diagnostic, d'une quinzaine de pages (pages 32 à 40 pour les publicités et 42 à 46 pour les enseignes), se borne à présenter, concernant les publicités, un certain nombre de photographies accompagnées d'un commentaire redondant ou purement « factuel », aucune place n'étant accordée à une quelconque analyse des enjeux ou à une quelconque réflexion sur le fond.

En témoigne, par exemple, l'absence de tout commentaire sur cette forme de « *coup de poing atroce* »<sup>1</sup> dans le paysage qu'illustre pourtant la photographie de la page 38 d'un panneau publicitaire de grand format scellé au sol dont l'impact sur le paysage est pourtant particulièrement frappant...

Tout aussi grave, au demeurant, est également l'absence de toute interrogation sur la « légalité » de ce dispositif.

Il en résulte de véritables défauts de conseil concernant plusieurs points, le cabinet d'études se bornant, les concernant, à reprendre telles quelles des propositions également faites pour d'autres projets qu'il a accompagnés, propositions dont on peut raisonnablement estimer qu'elles ne coïncident pas avec la volonté exprimée par les élus de la commune, et, en tout état de cause, avec ce qu'il est souhaitable de faire concernant notamment :

<sup>1</sup> Michel Serres, de l'Académie française

1. La qualité du cadre de vie de la population ;
2. La protection et de mise en valeur du paysage et de l'écrin alpin dans lequel s'insère le territoire ;
3. L'image et le rayonnement de la commune ;
4. L'exercice équilibré de la concurrence entre commerçants ;
5. L'image des activités implantées sur le territoire de la commune ;
6. Les enjeux environnementaux cruciaux que sont la lutte contre la gaspillage énergétique et le réchauffement climatique, lesquels demandent des mesures d'urgence allant au-delà de ce que prévoit le projet.

En revanche, l'association Paysages de France tient à saluer tout particulièrement la volonté affirmée de monsieur le maire de Saint-Ismier et de son conseil de ne pas faire subir au territoire le sort « inique » que la réglementation nationale réserve aux communes de moins de 10 000 habitants pour peu que, selon des critères purement statistiques et ne tenant pas le moindre compte des enjeux paysagers et sociétaux, ces dernières fassent partie d'une « unité urbaine de plus de 100 000 habitants »<sup>2</sup>.

De même, l'association salue le refus de déroger aux interdictions prévues à l'article L581-8 du Code de l'environnement.

### **Publicités scellées au sol**

Alors qu'en interdisant les publicités scellées au sol la commune vise à juste titre à se protéger contre l'un des vecteurs les plus ostentatoires de la pollution et des nuisances que peut engendrer l'affichage publicitaire, le projet prévoit, dans sa version actuelle, d'autoriser la publicité sur mobilier urbain, c'est-à-dire sur les voies publiques, et cela pour une surface de 4 m<sup>2</sup> !

Une telle disposition, outre son manque de cohérence avec l'interdiction des publicités scellées au sol autre que sur mobilier urbain, est d'autant plus navrante qu'elle correspondrait, si elle devait prospérer :

- À la reprise pure et simple de mesures déclinées ailleurs par le cabinet Go pub ;
- À un recul majeur et à une aggravation très importante de la situation puisque, ainsi que le rapport de présentation le rappelle, ce type de panneaux publicitaires n'existe pas actuellement sur le territoire de la commune ;

Cette disposition reviendrait également :

- À autoriser dans une commune de 7 300 habitants des publicités sur trottoirs **d'une surface double du maximum admis à...Paris, ville de plus de deux millions d'habitants !**

Qui plus est, ce serait alors la commune qui, en autorisant l'installation de publicités éclairées sur les voies publiques, donnerait l'exemple contraire de ce qu'il convient de faire non seulement en matière de lutte contre la pollution du ciel nocturne, mais, bien plus grave, en matière de lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique. Le contraire aussi de ce qui est demandé à la population de faire à travers des gestes et des choix quotidiens. Tout cela alors même que les

<sup>2</sup> Cette dérogation instaurée dès 1980 à la demande des afficheurs avait été supprimée dans l'avant-projet du décret Grenelle, puis rétablie à la suite des très fortes pressions et même du chantage exercés par le lobby en question...

collectivités se doivent bien évidemment d'être, sur ce point notamment, exemplaires.

Enfin, s'agissant de publicités scellées au sol, ce type de format, double de celui considéré comme le maximum « acceptable », s'avère particulièrement inapproprié ainsi que le démontre, hélas, l'effet calamiteux que peuvent avoir de tels dispositifs sur l'ambiance paysagère des lieux où ils ont été admis.

**Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol - Proposition de modification :**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées si aucune des enseignes apposées sur l'une des façades du ou des bâtiments où s'exerce l'activité n'est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

**Exposé des motifs**

- Simplification du règlement ;
- Meilleure lisibilité des enseignes sur façades ;
- Exercice plus équilibré de la concurrence ;
- Renforcement de la protection du cadre de vie et du paysage, les enseignes au sol ayant un impact identique à celui des publicités scellées au sol ou proche de ce dernier.

**Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

De la même façon, le projet autorise les **enseignes scellées au sol de 4 m<sup>2</sup>, et même de 6 m<sup>2</sup>** dans certains cas, cela alors même que ces dispositifs ont un impact très voisin de celui des publicités scellées au sol et que leur utilité n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets « pervers » :

- en réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité ;
- en provoquant un effet de surenchère entre acteurs économiques, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence entre ces derniers ;
- en défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va également à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence entre acteurs économiques.

**En conséquence, il est d'autant plus souhaitable de n'autoriser de tels dispositifs**

**qu'à titre exceptionnel (voir ci-contre).**

**Enseignes parallèles (sur façades)**

Le projet de RLP dans sa version actuelle, fait l'impasse sur les enseignes parallèles sur façades. Il ne fixe donc – implicitement – aucune limite maximale autre que les règles de pourcentage définies par la réglementation nationale, ce qui permettrait l'installation sur certains bâtiments commerciaux d'enseignes de très grand format, y compris sur un bâtiment isolé situé hors agglomération, voire « en pleine campagne ».

Dès lors que le règlement local ne définit aucun des critères pouvant donner lieu à un refus d'autorisation (surface, lettrage, couleurs, etc.), un pétitionnaire qui se verrait refuser par le maire l'autorisation qu'il a sollicitée pourrait alors se retourner contre une telle décision et saisir, avec d'incontestables chances d'obtenir une décision favorable, le tribunal administratif compétent.

**Il est donc vivement recommandé**, afin de se prémunir de tout éventuel contentieux, d'assortir notamment la règle de pourcentage fixée par le RNP d'une

surface maximale cumulée (ou « plafond ») permettant d'éviter des débordements tels que ceux illustrés par la photographie ci-contre.

Soit, par exemple :

La surface cumulée des enseignes sur façade est limitée à :

- 4 m<sup>2</sup> pour chacune des façades inférieures à 50 m<sup>2</sup>
- 6 m<sup>2</sup> pour chacune des façades supérieures à 50 m<sup>2</sup>

### Enseignes temporaires

Le projet de RLP dans sa version actuelle comporte une autre grave lacune.

L'article R 581-70 du code de l'environnement ne fixe en effet **aucune limite de surface pour les enseignes temporaires sur façade signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois** (ainsi que des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique).



Enseigne temporaire présentée par l'opérateur comme « offrant un impact visuel très percutant »...

Du fait de ce vide juridique, les enseignes temporaires sur façades peuvent donc atteindre des surfaces considérables sur certains bâtiments.

**Et rien n'interdit de recouvrir la totalité des façades.**

Quand bien même le cas de figure concerné ne serait pas actuellement avéré dans la commune de Saint-Ismier, la prudence commande d'anticiper tout débordement pouvant survenir à terme du fait des insuffisances du règlement local de publicité.

Par ailleurs, le RNP autorise l'installation d'enseignes temporaires installées directement sur le sol.

À raison de quatre « opérations exceptionnelles » par an, il est donc possible d'installer, 12 mois sur 12, des enseignes qui, sur certains bâtiments, peuvent être d'une surface considérable, ainsi que des enseignes au sol de grand format (6 m<sup>2</sup>).

Cette possibilité permet également de contourner la réglementation applicable aux enseignes permanentes.

Il convient donc de limiter la surface de telles enseignes.

### **Mesure conseillée :**

La surface cumulée des enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peut excéder 4 m<sup>2</sup> ;

**Les enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites.**

### **Enseignes lumineuses**

Enfin, eu égard aux enjeux environnementaux actuels, autrement dit à l'urgence écologique, il est conseillé d'adopter une mesure permettant d'étendre les plages d'extinction des enseignes.

#### **Plage d'extinction des enseignes - Proposition de modification :**

Les enseignes lumineuses sont éteintes une heure au plus après la fin de l'activité et sont rallumées une heure au plus avant la reprise de cette dernière.

#### **Exposé des motifs**

- Protection du ciel nocturne et de la faune ;
- Contribution de la collectivité à la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique

La commune précise que le rapport de présentation du futur RLP comporte un diagnostic. Ce diagnostic comporte un état des lieux du territoire ainsi qu'un rappel du cadre législatif et réglementaire en vigueur. Le rapport de présentation a, entre autres, pour but d'informer les habitants du contexte général et local en matière de publicité extérieure pour favoriser l'appropriation d'une réglementation assez complexe. Le rapport de présentation rappelle certes des règles qui s'appliquent dans d'autres communes (la réglementation nationale fonctionnant en partie par strates démographiques) mais celles-ci sont contextualisées bien avant la page 32 (dès la page 6 pour la notion d'agglomération). De plus, certains territoires sont confrontés à des problématiques semblables ce qui va impliquer parfois des réponses réglementaires semblables. Par exemple, lorsqu'un phénomène de surenchère publicitaire est observé, la réponse réglementaire sera bien souvent une réduction de la densité publicitaire.

Sur l'aspect illégal de certains supports, le bureau d'études a, dans son travail de terrain, effectué une analyse juridique pour mettre en conformité les quelques dispositifs non conformes. Néanmoins, le but du RLP n'est pas de mettre en conformité les infractions mais plutôt d'identifier les enjeux locaux nécessitant une règle locale. La commune travaille actuellement sur cette mise en conformité.

(1) Sur la question de la publicité sur le mobilier urbain, la commune prend en compte la remarque de l'association. La publicité ne sera pas autorisée sur le mobilier urbain d'informations locales.

(2) Sur la question des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, la commune a souhaité réduire leur impact paysager. Pour cela, elle a réduit la surface (4 m<sup>2</sup> au lieu de 6 m<sup>2</sup>) mais aussi la hauteur (4 m au lieu de 8 m ou 6,5 m) et la largeur maximales de ces enseignes. La commune souhaite maintenir un équilibre entre la protection du cadre de vie et l'activité économique dans le projet de RLP.

(3) Sur la question des enseignes en façade, le projet ne retient pas de seuils en surface. Toutefois, l'article R 581-63 du code de l'environnement s'applique et permet à la commune de refuser tout projet dont la surface d'enseignes en façade serait excessive. La commune prend partiellement la remarque en compte en limitant à 15 % la surface cumulée des enseignes en façade.

(4) Sur la question des enseignes temporaires, le projet ne fixe pas d'autres restrictions que celles définies par le code de l'environnement. La commune prend en compte partiellement la remarque de l'association en fixant un seuil de 15 % de surface cumulée d'enseignes temporaires en façade dans la limite de 4 mètres carrés.

(5) Sur la question des enseignes lumineuses, la commune prend en compte la proposition de l'association.